



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BONDY

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2025

RAPPORT N°13.10.25-04

CONVENTION DE REFACTURATION DU CCAS AU SIMAD – 2025

Par la délibération n°1287 en date du 17 octobre 2019, la ville de Bondy a procédé à la création d'un budget annexe au budget principal de la ville, destiné à suivre l'activité du Service Infirmier de Maintien à Domicile (SIMAD), à compter du 1er janvier 2020, selon la nomenclature comptable M22.

Depuis le 1er janvier 2023, la gestion de ce budget annexe a été transférée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bondy, qui en assure désormais la supervision financière et administrative.

Afin de poursuivre dans les mêmes conditions que 2023 et 2024 et de fixer les modalités de fonctionnement et de refacturation entre le CCAS de Bondy et le SIMAD pour l'année 2025, une convention annuelle a été établie.

Cette convention précise les modalités de refacturation des charges supportées par le CCAS au titre de l'activité du SIMAD, notamment les dépenses de fonctionnement du SIMAD prises en charge sur le budget principal du CCAS et relevant de l'activité du service.

Comme en 2024, ces charges doivent être refacturées au budget annexe du SIMAD afin d'assurer une juste répartition des coûts entre les deux entités.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- **D'APPROUVER** la convention de refacturation entre le CCAS et le SIMAD pour l'année 2025, annexée au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Stephen HERVE
Président du Centre Communal D'Action
Sociale

CONVENTION DE REFACTURATION Années 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Centre communal d'action sociale (CCAS)

47-51 rue Louis-Auguste Blanqui
93140 BONDY
Code Siret : 269 300 067 00015
Code APE : 88.10A – Aide à domicile

Représentée par Monsieur Stephen HERVE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du CCAS.

Ci-après dénommée « le CCAS ».

ET

Service infirmier de maintien à domicile (SIMAD)

Maison Marianne
47-51 rue Louis Auguste Blanqui
93140 BONDY
Code Siret : 269 300 067 00031
Code APE : 86.90D – Activités des infirmiers et des sages-femmes
Code FINESS 930001532

Représentée par Madame Joëlle MOTTE, agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS.

Ci-après dénommée « le partenaire ».

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par la délibération n° 1287 en date du 17 octobre 2019, la ville de Bondy a procédé à la création d'un budget annexe au budget principal de la ville, destiné à suivre l'activité du service infirmier de maintien à domicile (SIMAD), à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la nomenclature comptable M22.

Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité. L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal. Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le budget annexe du SIMAD a été transféré au CCAS de la ville de Bondy.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de facturation entre les parties pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) met les moyens adéquats à l'exercice de l'activité du partenaire pour l'exécution de ces missions, dans la limite du budget prévu à cet effet. Si l'activité nécessite du petit matériel mobilier, le CCAS en fait l'acquisition et la propriété reste acquise au CCAS.

- Le CCAS assure les dépenses liées aux frais postaux et de télécommunications, les prestations diverses (prestations sous traitées, prestations informatiques et diverses), les frais de déplacements, missions et réceptions nécessaires à l'exercice des missions.
- Le CCAS fournit les véhicules et leur entretien ainsi que le carburant nécessaires à l'activité.
- Le CCAS fournit les locaux nécessaires au déroulement de l'activité. Il en assume l'entretien (nettoyages, fluides) et contracte les assurances nécessaires à la protection du personnel, des intervenants et des participants à l'activité.
- En qualité d'employeur, le CCAS assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations. Dans une logique de continuité de service et des soins ce personnel peut mutualiser ou être amené à venir en appui du SIMAD ce qui pourra générer des flux de remboursement de personnel entre les structures.

Le Service infirmier de maintien à domicile (SIMAD) assure les soins infirmiers et coordonne les différents intervenants, qui travaillent pour le maintien à domicile, pour les places agréées actuellement par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FACTURATIONS

Le service infirmier de maintien à domicile (SIMAD) étant depuis le 1^{er} janvier 2023 le budget annexe du CCAS, l'ensemble des frais relatifs à son activité doivent être portés sur ce budget.

A l'exception des biens mobiliers, le CCAS procède à une refacturation complète des frais supportés par son budget, dès lors qu'ils sont relatifs à l'activité du SIMAD et qu'ils sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Le montant total de cette refacturation du CCAS à la charge du SIMAD, est indiqué dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

Cette refacturation est annuelle.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre partie entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Ainsi en cas de résiliation, le CCAS peut faire procéder au reversement partiel des sommes versées.

ARTICLE 5 – JURIDICTION COMPETENTE



Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Fait à Bondy en trois exemplaires originaux le 13 / 10 / 2025

<p>Service infirmier de maintien à domicile de la ville de Bondy (SIMAD)</p> <p>La Vice-Présidente du CCAS</p>  <p>Joëlle MOTTE</p>	<p>Pour le Centre communal d'action sociale (CCAS)</p> <p>Le Président</p>  <p>Stephen HERVE</p>
--	--

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LE CCAS ET LE SIMAD
POUR L'ANNEE 2025**

Poste CCAS mis à disposition du SIMAD (chapitre 012)	Total des frais payés sur le budget du CCAS en 2025 à refacturer à la charge du SIMAD
Total salaires + charges	71 721.59€
Postes pris en compte dans le calcul	Catégorie
1 Travailleur Social (30%)	A
1 Assistante Administrative (50%)	C
1 agent d'accueil (100%)	C
1cadres (30%)	A

Dépenses de fonctionnement (chapitre 011)	Dépenses réalisées par le CCAS pour le SIMAD 2025
Loyer	26 164,00€
Entretien des locaux	2 180,60€
Location de la flotte de véhicule	36 336,00€
Assurance de la flotte de véhicules	4 745,82€
Support des logiciels informatiques	4 254,24€
Frais postaux	40,94€
Frais de télécommunication	1 692,72€
Fournitures (gants, protections, masques, ...) hors produits d'entretien	3 347,44€
Flux	2 093,00€
Prestations à caractère médico-sociale	
Total	80 854,76€



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2025

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

13.10.25-04

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 octobre, à 18 heures et 10 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Monsieur Stephen HERVE, sur convocation individuelle, faite le 28 août, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Stephen HERVE
- Madame Joelle MOTTE,
- Madame Cristel FABRIS,
- Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Patrick GIBERT,
- Madame Nezha DECOURRIERE,
- Monsieur Christian BILLOTTE,
- Madame Chantal GARDET,
- Madame Eliane LOUISON
- Madame Sylvette GIRAUD.

ETAIENT ABSENTS et/ou EXCUSES :

- Monsieur Lakhdar FEMMAMI,
- Monsieur Maxime ATTYASSE
- Madame Mariam THIAM

ONT DONNE PROCURATION :

- Madame Oldhynn PIERRE à Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Madame Michèle BAHURLET à Madame Chantal GARDET.

Secrétaire de séance : Madame Audrey GUENICHE, Directrice Santé Solidarité et Autonomie, Directrice du CCAS.



CONVENTION DE REFACTURATION DU CCAS AU SIMAD – 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1287 du 17 octobre 2019 portant création d'un budget annexe destiné à suivre l'activité du Service Infirmier de Maintien à Domicile (SIMAD), selon la nomenclature comptable M22, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le transfert, à compter du 1er janvier 2023, de la gestion de ce budget annexe au CCAS de la Ville de Bondy, qui en assure la supervision financière et administrative ;

VU le projet de convention de refacturation entre le CCAS de Bondy et le SIMAD pour l'année 2025, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre, pour l'exercice 2025, les modalités de fonctionnement et de refacturation entre le CCAS et le SIMAD dans la continuité des années 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT que cette convention fixe les modalités de refacturation des charges supportées par le CCAS au titre de l'activité du SIMAD, notamment les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget principal du CCAS relevant de l'activité du service, afin d'assurer une répartition équitable des coûts entre les deux entités ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la convention de refacturation entre le CCAS de Bondy et le SIMAD pour l'année 2025, jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

